

**A.O.P. Informatique**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Capital : 7622.45€**  
**Siège Social : 19 rue Julia**  
**13005 MARSEILLE**

**Registre du Commerce : MARSEILLE**  
**SIRET : 428 696 512 00014-APE 722Z**

---

## **MODIFICATION DES STATUTS AOP informatique**

### **Les soussignés :**

- Monsieur Olivier VARROY Célibataire, née à Marseille, le 10 avril 1970, de nationalité française, demeurant à MARSEILLE (5<sup>e</sup>), 51 rue de l'Olivier
- Madame Chantal N'GUYEN, Veuve née à Marseille, le 08 décembre 1945, de nationalité française, demeurant à MARSEILLE (4<sup>e</sup>), 7 bd du Jardin Zoologique.
- Monsieur Christophe PATHIER, Célibataire, née à Marseille, le 11 juin 1980, de nationalité Française, demeurant à Marseille (7<sup>e</sup>) à 7B rue Léon Charve.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## **STATUTS**

### **CHAPITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL EXERCICE SOCIAL - DUREE**

#### **Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, un Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifiés, et par les présents statuts.

#### **Article 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet

- L'exploitation d'un commerce de tout produits informatique sis à Marseille, 13005, 19, rue Julia-13005 Marseille, Commerce et prestations de service informatique,
- Le CD-ROM multimédia (catalogue, archivage, musique, vidéo et photo),
- Le CD-WORM destiné à la grande production (CD-AUDIO et CD MULTIMEDIA),
- P.A.O - D.A.O. - C.A.O. - Images de synthèse - Création de logos, de dessins d'images, de maquettes et de mise en page destiné à une action commerciale,
- Impression de tous documents en petit et grand format, noir et blanc ou couleurs destiné à une action commerciale,

- Formation sur logiciels et configuration,
- Aide téléphonique (Hot-Line),
- Import - export,
- Montage, exploitation et vente de tout type de réseaux informatique,
- Réalisation de tout type de programmes (programmation),
- Achat, vente, location de tout type de logiciels, jeux éducatifs et autres sur tout format et moyen de stockage,
- Achat, vente, location de tout type de matériel rattaché à l'informatique,
- Achat, vente, location de tout type de matériel audiovisuel,
- Exploitation d'internet et de tout type de système similaire,
- Montage et entretien de tout matériel informatique ou se rattachant à l'informatique.
- Achat, vente, location de tout type de magazines et d'ouvrages se rattachant à l'informatique,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale « A.O.P INFORMATIQUE ».

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à MARSEILLE, 13005, 19, rue Julia

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à procéder à toutes formalités prescrite par la loi, et en tout autre endroit par décision extraordinaire.

### **Article 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence à courir le premier janvier et finit le trente un décembre de chaque année.

Par exemption le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2000.

### **Article 6 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

## **CHAPITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs ( 7622,45€ ).

Il est divisé en 500 parts de 15,24 euros, chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| à Monsieur Olivier VARROY     | 245 parts |
| à Madame Chantal N'GUYEN      | 205 parts |
| à Monsieur Christophe PATHIER | 50 parts  |

|                                           |           |
|-------------------------------------------|-----------|
| Total des parts formant le capital social | 500 parts |
|-------------------------------------------|-----------|

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

## **CHAPITRE III**

### **PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS**

#### **Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

#### **Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

#### **Article 11 - AGREMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre

- Conjoints
- Ascendants
- Descendants

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

## **Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

## **Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **CHAPITRE IV**

### **GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

## **Article 14 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

## **Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

## **Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967 les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

## **CHAPITRE V**

### **CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

#### **Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute autre personne interposée.

#### **Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance ce, en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **CHAPITRE VI**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

#### **Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispos d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

## **Article 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

## **Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## **Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

## **Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

## **CHAPITRE VIII**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION**

#### **Article 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### **Articles 28 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### **Article 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant

- les affaires sociales,
- l'interprétation ou l'application des statuts,

seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## **CHAPITRE IX**

### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

#### **Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été souscrits à l'origine par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 32 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Marseille

Le vendredi 29/03/2012

En quatre exemplaires originaux

Signé par le Gérant accompagnées de la mention « lu et approuvé »

Le Gérant

Olivier VARROY

**A.O.P. Informatique**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Capital : 7622.45€**  
**Siège Social : 19 rue Julia**  
**13005 MARSEILLE**

**Registre du Commerce : MARSEILLE**  
**SIRET : 428 696 512 00014-APE 722Z**

## **MODIFICATION DES STATUTS AOP informatique**

### **Les soussignés :**

- Monsieur Olivier VARROY Célibataire, née à Marseille, le 10 avril 1970, de nationalité française, demeurant à MARSEILLE (5<sup>e</sup>), 51 rue de l'Olivier
- Madame Chantal N'GUYEN, Veuve née à Marseille, le 08 décembre 1945, de nationalité française, demeurant à MARSEILLE (4<sup>e</sup>), 7 bd du Jardin Zoologique.
- Monsieur Christophe PATHIER, Célibataire, née à Marseille, le 11 juin 1980, de nationalité Française, demeurant à Marseille (7<sup>e</sup>) à 7B rue Léon Charve.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## **STATUTS**

### **CHAPITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL EXERCICE SOCIAL - DUREE**

#### **Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, un Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifiés, et par les présents statuts.

#### **Article 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet

- L'exploitation d'un commerce de tout produits informatique sis à Marseille, 13005, 19, rue Julia-13005 Marseille, Commerce et prestations de service informatique,
- Le CD-ROM multimédia (catalogue, archivage, musique, vidéo et photo),
- Le CD-WORM destiné à la grande production (CD-AUDIO et CD MULTIMEDIA),
- P.A.O - D.A.O. - C.A.O. - Images de synthèse - Création de logos, de dessins d'images, de maquettes et de mise en page destiné à une action commerciale,
- Impression de tous documents en petit et grand format, noir et blanc ou couleurs destiné à une action commerciale,

- Formation sur logiciels et configuration,
- Aide téléphonique (Hot-Line),
- Import - export,
- Montage, exploitation et vente de tout type de réseaux informatique,
- Réalisation de tout type de programmes (programmation),
- Achat, vente, location de tout type de logiciels, jeux éducatifs et autres sur tout format et moyen de stockage,
- Achat, vente, location de tout type de matériel rattaché à l'informatique,
- Achat, vente, location de tout type de matériel audiovisuel,
- Exploitation d'internet et de tout type de système similaire,
- Montage et entretien de tout matériel informatique ou se rattachant à l'informatique.
- Achat, vente, location de tout type de magazines et d'ouvrages se rattachant à l'informatique,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale « A.O.P INFORMATIQUE ».

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à MARSEILLE, 13005, 19, rue Julia

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à procéder à toutes formalités prescrite par la loi, et en tout autre endroit par décision extraordinaire.

### **Article 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence à courir le premier janvier et finit le trente un décembre de chaque année.

Par exemption le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2000.

### **Article 6 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

## **CHAPITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs ( 7622,45€ ).

Il est divisé en 500 parts de 15,24 euros, chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| à Monsieur Olivier VARROY     | 245 parts |
| à Madame Chantal N'GUYEN      | 205 parts |
| à Monsieur Christophe PATHIER | 50 parts  |

|                                           |           |
|-------------------------------------------|-----------|
| Total des parts formant le capital social | 500 parts |
|-------------------------------------------|-----------|

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

## **CHAPITRE III**

### **PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS**

#### **Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

#### **Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

#### **Article 11 - AGREMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre

- Conjoint
- Ascendants
- Descendants

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

## **Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

## **Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **CHAPITRE IV**

### **GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

## **Article 14 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

## **Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

## **Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967 les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

## **CHAPITRE V**

### **CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

#### **Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toute autre personne interposée.

#### **Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance ce, en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **CHAPITRE VI**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

#### **Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispos d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

## **Article 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

## **Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## **Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

## **Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

## **CHAPITRE VIII**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION**

#### **Article 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### **Articles 28 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### **Article 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant

- les affaires sociales,
- l'interprétation ou l'application des statuts,

seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## **CHAPITRE IX**

### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

#### **Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été souscrits à l'origine par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 32 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

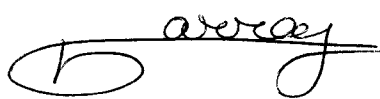
Fait à Marseille

Le vendredi 29/03/2012

En quatre exemplaires originaux

Signé par le Gérant accompagnées de la mention « lu et approuvé »

Le Gérant

lu et approuvé  


Olivier VARROY